



# ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 139/2025

**OBJET :** Réglementation de la circulation, rue Lavoisier entre les intersections des avenues Blaise Pascal et Pierre Corneille – à compter du 21 mai 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure article L511-1,

Vu la loi n°82.213d du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement, rue Lavoisier entre les intersections des avenues Blaise Pascal et Pierre Corneille, dans le cadre de la mise en place d'une Chaussée Voie Centrale Banalisée,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une Voie Centrale Banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée rue Lavoisier entre les intersections des avenues Blaise Pascal et Pierre Corneille.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol, rue Lavoisier entre les intersections des avenues Blaise Pascal et Pierre Corneille.

**Article 3 :** En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 4 :** La création de la Chaussée Voie Centrale Banalisée, rue Lavoisier entre les intersections des avenues Blaise Pascal et Pierre Corneille, implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale,
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles colorées, de part et d'autre de la voie centrale,

- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives,
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la Chaussée Voie Centrale Banalisée,
- Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules, sauf véhicules de police et de secours, sera interdit sur la Chaussée Voie Centrale Banalisée,
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur la Chaussée Voie Centrale Banalisée.

**Article 5** : Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté seront abrogées.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet à compter du 21 mai 2025.

**Article 7** : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT GOSB et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 14 mai 2025

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.